

une augmentation considérable de certaines infractions (telles que l'escroquerie, l'abus de confiance, le recel et les fraudes de toutes sortes) qui n'impliquent pas la violence. Autrement dit, les malfaiteurs se civilisent. Leurs goûts deviennent plus intellectuels et ils demandent à de savantes combinaisons les résultats qu'ils n'attendent plus de la seule force brutale. Cette règle générale comporte des exceptions. Le « raid » des boutiques, opéré par une bande qui a préalablement « emprunté » une auto, tend à devenir plus fréquent, ainsi que le vol commis avec effraction dans un immeuble inoccupé.

Après avoir classé les délinquants d'après leur âge, l'auteur des statistiques signale que la criminalité est en régression parmi les hommes mûrs, mais qu'elle marque une progression sensible parmi les jeunes, sans qu'on puisse encore savoir si cette augmentation est une conséquence passagère de la guerre et de l'après-guerre, ou si elle doit continuer à se manifester dans l'avenir. Il suggère que les lois votées par la « vieille génération » ont modifié utilement le droit criminel en ce qui concerne ladite génération, mais que les mêmes méthodes ne sont peut-être pas bonnes pour les « jeunes générations ».

ADRIEN PAULIAN.

INFORMATIONS

RÉPRESSION DES OUTRAGES AU DRAPEAU NATIONAL EN BELGIQUE

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 3 décembre, le Ministre de la Justice a déposé un projet de loi relatif à la répression des outrages au drapeau national et aux armes du royaume.

Quelques faits, heureusement assez rares, ont rendu nécessaire une répression que tous les honnêtes citoyens réclamaient ; on ne pouvait tolérer plus longtemps que certains individus outragent impunément l'emblème sacré de la patrie. C'est ce qu'a compris le Conseil des Ministres en faisant déposer ce projet par M. Janson.

Voici ce projet :

ARTICLE UNIQUE. — Un chapitre II *bis* est intercalé au titre V du livre II du Code pénal (1).

CHAPITRE II BIS

Des outrages aux couleurs nationales et aux armes du royaume.

ARTICLE 282 BIS. — *Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 26 francs à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura publiquement outragé par faits, gestes ou paroles les couleurs nationales ou les armes du royaume.*

ARTICLE 282 TER. — *La peine pourra être portée au double si l'outrage est commis par un fonctionnaire ou un mandataire public dans l'exercice de ses fonctions, ou par plusieurs personnes agissant par suite d'un concert préalable.*

Un exposé clair et précis justifie le projet.

« Les couleurs adoptées par la Nation belge dès l'aurore de son indépendance doivent être chères à tous ses fils ; elles sont

(1) Le titre V du livre II du Code pénal concerne les crimes et délits contre l'ordre public commis par des particuliers.

« l'image de la patrie. En quelque lieu qu'il se déploie, ce drapeau, pour l'honneur duquel notre peuple endura de si lourdes épreuves et dont les plis enveloppent tant de morts glorieux, a droit plus que jamais à l'hommage de tous. Ainsi la dignité nationale ne peut-elle tolérer qu'on l'outrage volontairement et publiquement au mépris du sacrifice de ceux qui sont tombés pour la sauver et de la Belgique qu'il symbolise à tous les yeux. Il en faut dire autant des armes du royaume. »

Comme le fait remarquer M. le Ministre de la Justice, les termes du projet « n'ont pas besoin de commentaires. » « Les paroles comprennent les discours, les chants et les cris ; les gestes comprennent les sifflets, les charivaris, les huées ; les faits comprennent notamment le jet de boue ou d'ordure, l'enlèvement, la lacération, le brûlement, la mise à l'encan. Il ne s'agit que d'atteindre les formes actives de l'insulte, de la dérision, du mépris, de la haine. »

Le fait de ne pas se découvrir au passage du drapeau ne tombe pas sous l'application des articles visés. « Ce que la loi protège, ce n'est pas l'objet lui-même, mais l'idée qu'il représente et qui le consacre aux yeux de la nation : l'intention injurieuse est — cela va de soi — un élément essentiel du délit. »

« L'adverbe *publiquement* a ici la même portée très large que la jurisprudence lui a reconnue dans l'article 385 du Code pénal qui réprime l'outrage public aux mœurs. »

Nous ne pouvons douter que la grande majorité des Chambres Législatives votera ce projet et qu'ainsi les tribunaux ne seront plus désarmés contre les auteurs d'outrages à notre drapeau et aux armes de notre royaume.

Tous les honnêtes citoyens applaudiront le vote de ce projet qui mettra un terme aux « paroles », « gestes », « faits » odieux commis contre notre emblème national.

G. GUELTON,

Docteur en Droit,

*Directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur
à Bruxelles.*

BIBLIOGRAPHIE

La critique du témoignage, par François GORPHE (2^e édition, Paris, 1927).

C'est avec plaisir que nous saluons la deuxième édition de cet excellent ouvrage, laquelle, suivant de si près la première, indique assez en quelle estime il est tenu, et quels services il peut rendre en rassemblant, sous une forme méthodique et commode, tous les renseignements épars concernant l'importante matière du témoignage. Dans cette nouvelle édition, l'auteur s'est efforcé de tenir compte de tout ce qui, dans un temps à vrai dire très court, avait été publié de nouveau sur la matière en question. Il a pu ainsi enrichir son livre d'un certain nombre d'observations intéressantes.

On ne saurait assez souhaiter que ce volume, si riche de renseignements et de réflexions judicieuses, fût lu, relu et médité par tous ceux qui, par leur profession, sont appelés à concourir à l'œuvre de la justice pénale, où la preuve par témoins se trouve, de par la force des choses, jouer un rôle malheureusement si prépondérant. Ce n'est pas à vrai dire que la lecture de ce livre soit nécessaire pour éveiller en eux cette défiance profonde du témoignage qui est le fruit inévitable de toute expérience judiciaire, même assez courte. Son rôle, différent, sera de les aider à s'efforcer de faire de leur mieux, encore que très imparfaitement, la critique des déclarations de témoins produites devant eux. Il est douteux que le temps vienne jamais où l'on puisse espérer fonder l'appréciation de la valeur d'un témoignage sur un examen scientifique approfondi de la personne du témoin. Trop de difficultés, pour ne pas dire d'impossibilités matérielles, s'opposent, en pratique (en dehors de quelques cas tout à fait exceptionnels), à de semblables investigations. Peut-être, au demeurant, de pareilles recherches, d'ailleurs longues, difficiles et coûteuses, seraient-elles souvent plus décevantes que ne l'imaginent les esprits ingénieux qui les préconisent. Ce qui est nécessaire, pour l'instant, c'est que chacun, en s'appuyant, non seulement sur son expérience propre toujours insuffisante, mais aussi sur les enseignements et l'expérience de tous ceux qui ont étudié et médité ces difficiles questions, prenne la peine de dégager, pour son usage propre, quelques principes de critique qui lui serviront de guides. Dans ce travail, le livre de M. Gorphe doit être désormais pour tous un auxiliaire, non seulement précieux, mais indispensable.

G. H.